



# Recueil officiel des lois fédérales

---

N° 14 12 avril 1988



592 Suppléments de prix sur les denrées fourragères



# Ordonnance concernant des suppléments de prix sur les denrées fourragères

Modification du 30 mars 1988

*Le Département fédéral de l'économie publique*  
arrête:

I

L'annexe 1 l'ordonnance du 23 décembre 1981<sup>1)</sup> concernant des suppléments de prix sur les denrées fourragères est modifiée comme il suit:

Numéro du tarif douanier <sup>2)</sup>	Denrées	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
ex 0511.9100,9900	Sang animal, petits poissons (sauf les poissons frais, salés ou congelés pour animaux), crustacés et mollusques, carapaces de crevettes, même moulues, impropres à l'alimentation humaine: - sang animal, pour l'affouragement ..... - autres, pour l'affouragement .....	54.— 51.—
0713.	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés:	
ex 1010, 2010, 3110, 3210, 3310, 3910, 4010, 5010, 9010	- grains entiers, non travaillés: - pour l'affouragement (100%) ..... - pour usages techniques (10%) ..... - pour la fabrication de denrées alimentaires (10%) .....	34.— 3.40 3.40
ex 1090, 2090, 3190, 3290, 3390, 3990, 4090, 5090, 9090	- travaillés (décortiqués, cassés), pour l'affouragement .....	50.—
0802.	Autres fruits à coque, frais ou secs, même sans leur coque ou décortiqués:	
ex 2100, 2200	- noisettes: - - pour l'extraction de l'huile (déchets pour l'affouragement: 50% du n° ex 2306.9000) - - pour l'affouragement .....	24.— 57.—

<sup>1)</sup> RS 916.112.231; RO 1987 1198 1581, 1988 140

<sup>2)</sup> RS 632.10 annexe; RO 1987 1876

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
ex 3100, 3200	– noix communes: – – pour l'extraction de l'huile (déchets pour l'affouragement: 50% du n° ex 2306.9000) – – pour l'affouragement .....	24.— 57.—
ex 1005.9000	Maïs (autre que le maïs doux): – pour l'affouragement (100%) ..... – pour la consommation humaine (45%) ..... – pour usages techniques (10%) .....	46.— 20.70 4.60
1008.	Sarrasin, millet et alpiste; autres céréales:	
ex 1000	– sarrasin: – pour l'affouragement (100%) ..... – pour la consommation humaine (53%) ... – pour usages techniques (3%) .....	46.— 24.40 1.40
ex 2000	– millet: – pour l'affouragement (100%) ..... – pour la consommation humaine (53%) ... – pour usages techniques (3%) .....	37.— 19.60 1.10
ex 3000	– alpiste – pour l'affouragement (100%) ..... – pour la consommation humaine (53%) ... – pour usages techniques (3%) .....	46.— 24.40 1.40
ex 9090	– autres céréales: – pour l'affouragement (100%) ..... – pour la consommation humaine (53%) ... – pour usages techniques (3%) .....	46.— 24.40 1.40
1102.	Farines de céréales autres que de froment ou de méteil:	
ex 1010	– farines de gonflement de seigle, non dénaturées, pour l'affouragement .....	52.—
1020	– de seigle, dénaturées (farines fourragères) .. – de maïs:	56.—
ex 2010	– – non dénaturées, pour l'affouragement ....	45.—
2020	– – dénaturées (farines fourragères) .....	56.—
ex 3010	– de riz: – – non dénaturées, pour l'affouragement ....	37.—
3020	– – dénaturées (farines fourragères) .....	56.—
ex 9019	– autres: – – non dénaturées: – – – autres (sauf de triticales), pour l'affou- ragement .....	52.—
9020	– – dénaturées (farines fourragères) .....	56.—
1104.	Grains de céréales autrement travaillés (mon- dés, aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou concassés, par exemple), à l'exception du riz du	

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
	n° 1006; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus:	
	– grains, aplatis ou en flocons:	
ex 1100	– d'orge .....	67.—
ex 1200	– d'avoine .....	67.—
ex 1990	– d'autres céréales (autres que froment, seigle, méteil et triticales) .....	60.—
	– grains autrement travaillés (p. ex. mondés, perlés ou concassés):	
ex 2100	– d'orge:	
	– pour l'affouragement .....	67.—
	– pour la consommation humaine (orge mondée, 68% du n° ex 1003.0000) .....	32.65
ex 2200	– d'avoine:	
	– pour l'affouragement .....	67.—
	– pour la consommation humaine (avoine mondée, 65% du n° ex 1004.0000) .....	24.05
ex 2300	– de maïs, pour l'affouragement .....	60.—
ex 2990	– d'autres céréales (autres que froment, seigle, méteil et triticales)	
	– de millet:	
	– pour l'affouragement .....	67.—
	– pour la consommation humaine (millet mondé, 57% du n° ex 1008.2000) .....	21.10
	– d'autres céréales, pour l'affouragement .....	60.—
ex 3000	– germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus:	
	– pour l'affouragement .....	42.—
	– pour l'extraction d'huile pour l'affouragement (100%) .....	51.—
	– pour l'extraction d'huile pour la consommation humaine et pour usages techniques (déchets pour l'affouragement):	
	– germes de maïs:	
	– pour entreprises d'extraction (55%) ..	28.05
	– pour entreprises de pressage (60%) ..	30.60
	– germes de blé (92%) .....	46.90
	– autres (45%) .....	22.95
1107.	Malt, même torréfié:	
ex 1010, 2010	– non concassé, sauf celui dont la fabrication produit des drèches fraîches (fabrication de la bière et similaire):	
	– pour l'affouragement (100%) .....	65.—
	– pour la consommation humaine (53%) ..	34.45
ex 1090, 2090	– autres (autre que celui de céréales panifiables, à l'exclusion de celui dont la fabrication produit des drèches fraîches): pour l'affouragement .....	61.—

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément en pour-cent de ex 2306.9000	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
ex 1201.0000	Fèves de soja, même concassées, pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affouragement):		
	– pour entreprises d'extraction . . . . .	78	37.45
	– pour entreprises de pressage . . . . .	83	39.85
1202.	Arachides, non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées, pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affouragement):		
ex 1000	– en coques:		
	– pour entreprises d'extraction . . .	50 <sup>1)</sup>	21.50
	– pour entreprises de pressage . . .	55 <sup>1)</sup>	23.65
ex 2000	– décortiquées, même concassées:		
	– pour entreprises d'extraction . . .	53 <sup>2)</sup>	22.80
	– pour entreprises de pressage . . .	58 <sup>2)</sup>	24.95
ex 1203.0000	Coprah, pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affouragement):		
	– pour entreprises d'extraction . . . . .	37	17.75
	– pour entreprises de pressage . . . . .	42	20.15
ex 1204.0000	Graines de lin, même concassées, pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affouragement):		
	– pour entreprises d'extraction . . . . .	60	28.80
	– pour entreprises de pressage . . . . .	65	31.20
ex 1205.0000	Graines de navettes ou de colza, concassées pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affouragement):		
	– graines de colza:		
	– pour entreprises d'extraction . . .	53	25.45
	– pour entreprises de pressage . . .	58	27.85
	– graines de navettes:		
	– pour entreprises d'extraction . . .	58	27.85
	– pour entreprises de pressage . . .	63	30.25
ex 1206.0000	Graines de tournesol, même concassées pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affouragement):		
	– non décortiquées:		

<sup>1)</sup> Déduction de 2 fr. 50 (entreprises d'extraction) respectivement 2 fr. 75 (entreprises de pressage) par 100 kg pour compenser les possibilités d'utilisation limitées. Les suppléments de prix ne sont pas perçus lorsqu'ils sont inférieurs à ces montants, avant la déduction.

<sup>2)</sup> Déduction de 2 fr. 65 (entreprises d'extraction) respectivement 2 fr. 90 (entreprises de pressage) par 100 kg pour compenser les possibilités d'utilisation limitées. Les suppléments de prix ne sont pas perçus lorsqu'ils sont inférieurs à ces montants, avant la déduction.

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément en pour-cent de ex 2306.9000	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
	– pour entreprises d'extraction ...	48	23.05
	– pour entreprises de pressage ...	53	25.45
	– décortiquées:		
	– pour entreprises d'extraction ...	50	24.—
	– pour entreprises de pressage ...	55	26.40
1207.	Autres graines et fruits oléagineux, même concassés pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affouragement):		
ex 1000	– noix et amandes de palmiste:		
	– pour entreprises d'extraction ...	53	25.45
	– pour entreprises de pressage ...	58	27.85
ex 2000	– graines de coton:		
ex 3000	– pour entreprises d'extraction ...	75	36.—
	– graines de ricin:		
	– pour entreprises d'extraction ...	50	24.—
	– pour entreprises de pressage ...	55	26.40
ex 4000	– graines de sésame:		
	– pour entreprises d'extraction ...	45	21.60
	– pour entreprises de pressage ...	50	24.—
ex 6000	– graines de carthame:		
	– pour entreprises d'extraction ...	70	33.60
	– pour entreprises de pressage ...	75	36.—
ex 9100	– graines de pavot:		
	– pour entreprises d'extraction ...	55	26.40
	– pour entreprises de pressage ...	60	28.80
ex 9200	– graines de karité:		
	– pour entreprises d'extraction ...	60	28.80
	– pour entreprises de pressage ...	65	31.20
ex 9900	– autres, (à l'exception des graines):		
	– pour entreprises d'extraction ...	45	21.60
	– pour entreprises de pressage ...	50	24.—

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
ex 1506.0000	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, pour l'affouragement .....	80.—

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
1519.	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage:	
	– acides gras monocarboxyliques industriels, pour l'affouragement:	
ex 1100	– – acide stéarique .....	105.—
ex 1200	– – acide oléique .....	105.—
ex 1910	– – acide palmitique .....	105.—
ex 1990	– – autres (à l'exclusion des tall acides) .....	80.—
ex 2000	– huiles acides de raffinage, pour l'affouragement .....	105.—
ex 1905.9011	Chapelure, non conditionnée pour la vente au détail, pour l'affouragement .....	47.—
2303.	Résidus d'amidonnerie et résidus similaires, pulpes de betteraves épuisées, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie, drêches et déchets de brasserie ou de distillerie, même agglomérés sous forme de pellets: pour l'affouragement:	
ex 1000	– résidus d'amidonnerie et résidus similaires:	
	– – protéines de pommes de terre .....	27.—
	– – autres .....	72.—
ex 2000	– pulpes de betteraves épuisées, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie	45.—
ex 3000	– drêches et déchets de brasserie ou de distillerie .....	45.—
ex 2304.0000	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja: pour l'affouragement	48.—
ex 2305.0000	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide: pour l'affouragement .....	54.—
ex 2306.1000/9000	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des n <sup>os</sup> 2304 ou 2305: pour l'affouragement .....	48.—
3505.	Dextrine et autres amidons et féculés modifiés (les amidons et féculés prégélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrines ou d'autres amidons ou féculés modifiés, pour l'affouragement:	
ex 1000	– Dextrine et autres amidons modifiés .....	65.—
ex 2000	– Colles .....	68.—

II

<sup>1</sup> Les nouvelles dispositions ne sont pas applicables aux faits qui ont précédé l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

<sup>2</sup> La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1988.

30 mars 1988

Département fédéral de l'économie publique:  
Delamuraz

32064

**AS-1988-14 vom 12.04.1988 (S. 591-598)**

**RO-1988-14 du 12.04.1988 (p. 591-598)**

**RU-1988-14 del 12.04.1988 (p. 591-598)**

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1988
Année	
Anno	
Band	1988
Volume	
Volume	
Heft	14
Cahier	
Numero	
Datum	12.04.1988
Date	
Data	
Seite	591-598
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 934

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.